



Convention de mise à disposition d'un local communal à Lestiac-sur-Garonne

ARTICLE 1 : DUREE ET MOTIF DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Lestiac-sur-Garonne consent à la mise à disposition du local
dénommé.....
situé

Au bénéfice de (*préciser raison sociale et adresse*) :.....
.....

Représenté(e) par (*préciser prénom, nom et qualité*) :
.....

Le / Les

Pour la réalisation de (*préciser la nature de l'activité*) :
.....

moyennant le tarif en vigueur de
conformément aux dispositions prévues dans le règlement adopté le 06 février 2025
en conseil municipal.

ARTICLE 2 : USAGE DES LOCAUX

L'association ou la structure de droit privé demandant cette mise à disposition déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la commune. Elle les utilisera dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

L'association ou la structure de droit privé ne pourra utiliser ces équipements que dans le cadre de son objet statutaire et n'est pas autorisée à les sous-louer. L'association ou la structure de droit privé satisfera à toutes les obligations assimilables à celles dues par les locataires. Elle ne pourra pas modifier la destination des installations mises à sa disposition, sauf accord écrit, express et préalable de la commune.



D'une manière générale, le preneur s'engage à éviter toute nuisance sonore à l'extérieur de la salle mise à disposition, afin de préserver la qualité de vie des riverains.

Il est également rappelé qu'il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les salles municipales.

La collectivité s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité.

ARTICLE 3 : REMISE DES CLÉS ET RESTITUTION DU TROUSSEAU

L'association ou la structure de droit privé bénéficiant de la mise à disposition des lieux pourra venir retirer, aux horaires d'ouverture de la mairie, une clé donnant accès au local, la veille du jour d'occupation et s'engage à la restituer le lendemain de celle-ci. Si l'occupation se fait pendant le week-end, la clé sera ramenée, sans faute, à la mairie le mardi qui suit.

Pour rappel, l'accueil de la mairie est assuré le mardi de 14h30 à 17h, le mercredi de 9h à 12h et le jeudi entre 15h et 19h30.

A la remise des clés, le ou la représentante de l'association ou de la structure de droit privé signera un document attestant qu'une clé du local est en sa possession pour un usage limité dans le temps. Il ou elle sera tenu.e responsable en cas de perte ou de vol. Aucun prêt de cette clé à une tierce personne, étrangère à l'association ou à la structure de droit privé, ne sera toléré, pas plus que la réalisation d'une copie.

Un état des lieux succinct du local sera fait à l'entrée et à la sortie entre la mairie et l'entité sollicitant la mise à disposition.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE

Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur des lieux. Il en va de même pour l'évacuation des déchets. En cas de non-respect, la collectivité fera effectuer ce nettoyage aux frais de l'association ou de la structure de droit privé concernée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'utilisateur des lieux s'engage à prendre soin du local et du matériel mis ponctuellement à sa disposition. A ce titre, et dans une démarche de développement durable, il ou elle s'engage à utiliser le site occupé, tout en faisant preuve d'économie



et de responsabilité dans la gestion notamment des consommables (eau, électricité, chauffage). La consigne pour le chauffage étant de limiter le thermostat à 19°C maximum.

L'utilisateur devra avertir la commune dans les plus brefs délais de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Toute détérioration des locaux, du mobilier, des équipements ou de la vaisselle devra faire l'objet d'une remise en état, ou d'un remplacement, à ses frais après acceptation de la commune.

En matière de consommation de boissons dans les locaux communaux et sur les enceintes municipales, il est rappelé que toute vente de boisson alcoolisée est interdite sauf accord express de l'autorité territoriale intervenu suite à demande préalable d'autorisation de débit de boisson temporaire répondant aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association ou la structure de droit privé s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et, notamment, garantir la collectivité contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la collectivité ne puisse être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation par l'assureur.

FAIT À LESTIAC-SUR-GARONNE LE

(En deux exemplaires)

Pour la commune

Pour le bénéficiaire de la
mise à disposition

Le Maire, Daniel Bouchet

M/ Mme